

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vlaamse Gemeenschap.

*Partie défenderesse:* M. Baesen.

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans le cadre de l'application de l'article 13, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 1408/71 <sup>(1)</sup>, faut-il interpréter la notion de «fonctionnaires et le personnel assimilé» en se fondant sur le régime national de sécurité sociale auquel l'intéressé est affilié?
- 2) Si la première question reçoit une réponse affirmative, l'intéressé qui, en vertu d'un contrat de travail, est occupé par un employeur du secteur public et qui, en vertu du régime national applicable à certaines branches de la sécurité sociale au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement, relève du régime de sécurité sociale pour travailleurs, alors que pour les branches de la sécurité sociale visées à l'article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement, il est soumis à un régime spécial pour fonctionnaires, doit-il être considéré comme une personne assimilée aux fonctionnaires au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous d), du règlement 1408/71?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149, p. 2.

s'agissant de l'activité d'entreprise de travail intérimaire — un État membre est libre de fixer dans son droit national les conditions qui sont imposées à l'employeur (l'entreprise) pour être autorisé à poursuivre une telle activité sur le territoire de l'État membre en cause, et dans ce contexte, le droit national peut-il restreindre l'exercice de l'activité d'entreprise de travail intérimaire aux sociétés établies sur le territoire national ?

- 2) Est-il possible d'interpréter l'article premier, paragraphe 4, de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce sens que l'entreprise établie dans l'État membre en question peut, en ce qui concerne l'autorisation de l'activité, bénéficier d'un traitement plus avantageux qu'une entreprise établie dans un autre État membre ?
- 3) Est-il possible d'interpréter les dispositions combinées des articles 59, 62 et 63 du traité de Rome en ce sens que les restrictions existantes au moment de l'adhésion à l'Union européenne peuvent être maintenues, et ne doivent pas être considérées comme étant contraires au droit communautaire tant que le Conseil n'a pas adopté un programme et une directive pour mettre en œuvre celui-ci, en vue de fixer les conditions de la libéralisation de la catégorie de prestation en cause ?
- 4) Si la réponse aux questions précédentes est négative, existe-t-il un intérêt général qui permette de justifier la restriction selon laquelle l'activité d'entreprise de travail intérimaire ne peut être exercée que par une société établie sur le territoire de l'État membre en cause, et cette restriction est-elle alors compatible avec les articles 59 et 65 du traité de Rome ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság Gazdasági Kollégiuma (République de Hongrie) le 29 juillet 2009 — RANI Slovakia s.r.o./ Hankook Tire Magyarország Kft**

(Affaire C-298/09)

(2009/C 267/58)

*Langue de procédure:* le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Bíróság Gazdasági Kollégiuma (République de Hongrie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* RANI Slovakia s.r.o..

*Partie défenderesse:* Hankook Tire Magyarország Kft.

**Questions préjudicielles**

- 1) Compte tenu des articles 3, sous c) et 59 du traité de Rome, est-il possible d'interpréter le point 19 des considérants de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services <sup>(1)</sup> en ce sens que —

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 21.1.1997.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 30 juillet 2009 — DAR Duale Abfallwirtschaft und Verwertung Ruhrgebiet GmbH/Ministerstvo životního prostředí**

(Affaire C-299/09)

(2009/C 267/59)

*Langue de procédure:* le tchèque

**Jurisdiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud (République tchèque).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DAR Duale Abfallwirtschaft und Verwertung Ruhrgebiet GmbH.

*Partie défenderesse:* Ministerstvo životního prostředí.

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 2, sous i) et k), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, de l'article 1er, sous e) et f), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets <sup>(2)</sup> et des points D 10, de l'annexe II A, et R 1, de l'annexe II B, de cette même directive en ce sens que le premier des critères définis par la Cour dans son arrêt du 13 février 2003, Commission/Luxembourg (C-458/00, Rec. p. I-1553), permettant de qualifier l'incinération des déchets de valorisation énergétique des déchets au sens du point R 1, de l'annexe II B, de la directive ci-dessus (à savoir que l'objectif principal de l'opération est de permettre à un déchet de remplir une fonction utile, c'est-à-dire la production d'énergie) peut être rempli même en l'absence des circonstances mentionnées par la Cour dans l'arrêt précité en tant que circonstances établissant la valorisation des déchets, donc dans le cas où le paiement en contrepartie de cette opération n'est pas effectué, au profit du fournisseur des déchets, par l'exploitant de l'installation où il sera procédé à l'incinération de ceux-ci et où cette installation n'est pas non plus techniquement adaptée, en cas d'approvisionnement insuffisant en déchets, à la poursuite de son activité en utilisant les sources d'énergie primaires ?
- 2) En cas de réponse affirmative, dans quelles conditions peut-on, dans un tel cas, considérer l'opération en question comme une opération de valorisation des déchets ?
- a) Est-il possible de faire totalement abstraction d'un paiement pour une opération de traitement de déchets, ou faut-il à tout le moins, aux fins de qualifier cette opération de valorisation des déchets, que le revenu que l'exploitant d'une installation tire de la vente d'énergie thermique ou électrique produite par l'incinération d'une quantité de déchets déterminée soit supérieur à celui qu'il perçoit en contrepartie de la réception des déchets ?
- b) En ce qui concerne les caractéristiques de l'installation du destinataire des déchets, est-il possible de considérer comme une circonstance suffisante établissant l'opération de valorisation des déchets le fait que cette installation a formellement été qualifiée, dans la décision d'autorisation d'exploitation, d'installation de valorisation énergétique des déchets, et que l'exploitant de l'installation s'est contractuellement engagé à fournir au réseau une certaine quantité d'énergie thermique, sachant qu'en cas de non-respect de cet engagement, il s'exposerait à des sanctions contractuelles ? Ou bien, le fait que, sur le plan juridique, technique et économique, l'exploitant de l'installation est réellement en mesure de poursuivre son activité, au moins provisoirement, en utilisant d'autres combustibles que les déchets constitue-t-il une condition minimale aux fins de qualifier l'opération en question de valorisation des déchets ?

<sup>(1)</sup> JO L 30, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 194, p. 39.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 30 juillet 2009 — Staatssecretaris van Justitie/Autre partie: F. Toprak**

(Affaire C-300/09)

(2009/C 267/60)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Justitie

*Autre partie:* F. Toprak

**Question préjudicielle**

L'article 13 de la décision n° 1/80 [du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association qui a été créé par l'Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie] doit-il être interprété en ce sens qu'un renforcement par rapport à une disposition entrée en vigueur après le 1<sup>er</sup> décembre 1980, qui prévoyait un assouplissement de la disposition applicable au 1<sup>er</sup> décembre 1980, constitue également une nouvelle condition au sens de cette disposition lorsque son renforcement ne contient pas de détérioration par rapport à la disposition en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1980?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 30 juillet 2009 — Staatssecretaris van Justitie/Autre partie: I. Oguz**

(Affaire C-301/09)

(2009/C 267/61)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Justitie

*Autre partie:* I. Oguz